

LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE ET L'ESCLAVAGE

par

P. R. DOMINGUE

Département de Droit, Faculté de Droit, Université de Maurice

Réduit, Ile Maurice

(Received July 2000 – Accepted August 2000)

RÉSUMÉ

L'esclavage fut l'une des violations les plus abominables de la dignité humaine. La communauté internationale la condamne, ainsi que la traite d'esclaves, sans équivoque: l'article 4 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, de même que l'article 8 du Pacte des Nations Unies, la prohibent. La Convention Supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage du 7 Septembre 1956 prévoit, à son article 6, que les Etats, parties à la convention, s'engagent non seulement à prohiber l'esclavage, mais également à sanctionner pénalement tout acte, ou toute tentative, visant à esclavagiser une autre personne ou toute conspiration à cet effet. La société internationale devrait donc condamner l'esclavage comme Crime contre l'Humanité. Elle devrait aussi réparer ses séquelles.

Mots clés: L'esclavage, violation droit fondamental, réparation, sanction pénale.

INTRODUCTION

Le préambule de la Charte des Nations Unies proclame, au nom des peuples, notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité. Dès 1945, les droits de l'homme cessent donc d'être une affaire interne pour devenir un objet de la co-opération internationale. Ainsi l'un des buts assignés par l'article 55 de la Charte, relatif à la co-opération internationale et sociale, est le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous. C'est le 10 Décembre 1948 au Palais Chaillot à Paris que l'Assemblée Générale des Nations Unies précisera le contenu même des droits de l'homme, cela en adoptant la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. L'adoption ultérieure des deux Pactes internationaux, l'un consacré aux droits civils et politiques, l'autre aux droits économiques, sociaux et culturels, viendra garantir ces droits à tout être humain. Le caractère universel, indivisible et inaliénable des droits de l'homme a été réaffirmé en Juin 1993 lors de la conférence mondiale des droits de l'homme réunie à Vienne.

Les droits de l'homme constituent la limite éthique inférieure qui ne saurait être franchie, sous peine d'attenter à la dignité de la personne humaine dans ce qui constitue sa liberté naturelle.¹ Les droits de l'homme ont des racines très anciennes. Elles ont été proclamées dans l'ordre interne, notamment avec les deux révolutions du XVIIIe siècle, la Déclaration d'Indépendance américaine de 1776 et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. À l'époque dans de nombreuses colonies françaises la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen fut promulguée. A Maurice, alors isle de France, par exemple, cela fut sans conséquence pour les esclaves dans l'île.² Pourtant l'article premier de la Déclaration prononce de manière très solennelle que les hommes naissent libres et égaux en droits, et invoquent parmi ces droits imprescriptibles la liberté et la résistance à l'oppression. De même aux Etats Unis leur proclamation comme "les droits naturels inaliénables et sacrés de l'homme", valables "pour tous les temps et tous les lieux", n'eût pas pour conséquence l'abolition de l'esclavage.

L'esclavage, faut-il se le rappeler, était ce système en vigueur depuis les origines de l'humanité, qui consistait à considérer d'autres humains comme du bétail dont on dispose à sa guise. Ainsi le Code Noir de 1687, édicté par Colbert sous Louis XIV et qui fut proclamé dans de nombreuses colonies françaises, dont l'isle de France en 1723, décrétait que l'esclave est meuble.³ Le fondement fut que certains êtres humains sont inférieurs, ne sont pas perfectibles, ne sont pas des hommes et des femmes doués de raison, ayant la capacité de transcender, ce qui distingue l'humain de l'animal. Certes l'esclavage a été aboli à Maurice en 1835 et en 1848 dans les colonies françaises. Toutefois la communauté internationale reconnaît qu'il existe

toujours des formes contemporaines d'esclavage; un groupe de travail aux Nations Unies se penche périodiquement sur la question.⁴

Les droits de l'homme sont le fruit d'une conquête sur une force qui oppresse l'individu par un moyen ou un autre, attentant par là à sa dignité, à sa liberté, voire à son intégrité, qu'elle soit physique ou psychique.⁵ L'esclavage constituant une des violations les plus abominables de la dignité humaine, la communauté internationale ne put rester insensible à cette pratique et la condamne aujourd'hui sans équivoque. Nous considérerons donc, dans une première partie, ce qui constitue la réaction de la communauté internationale contre l'esclavage. Les textes édictés visant à garantir les droits de l'homme le prohibent explicitement. Dans une deuxième partie, nous aborderons la question de la pertinence de sanctionner l'esclavage comme crime contre l'humanité. Enfin, dans une troisième partie, nous examinerons la question de la réparation des séquelles de l'esclavage.

1ere Partie: La Prohibition de l'Esclavage par les Instruments Internationaux garantissant les droits de l'homme.

L'article premier de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dispose d'emblée que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, qu'ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. René Cassin, qui fut l'un des rédacteurs de la Déclaration, y joua un rôle prépondérant dans le libellé de cet article.⁶

Dans son article 4, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme énonce que "nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes". Dans le Pacte des Nations Unies relatifs aux Droits Civils et Politiques l'esclavage est clairement différencié de la servitude, ce dernier concept étant traité dans le deuxième paragraphe de l'article 8.⁷ L'esclavage est compris dans son sens traditionnel, comme la destruction de la personnalité juridique.⁸ Ainsi le paragraphe premier de l'article premier de la Convention sur l'Esclavage du 25 Septembre 1926 définit l'esclavage comme le statut ou la condition d'une personne sur qui toutes les prérogatives relatives à l'exercice du droit de propriété sont exercées; le paragraphe second du même article de la dite Convention définit la traite des esclaves comme tout acte de capture ou d'acquisition ou de disposition accomplie avec l'intention de réduire une personne à l'esclavage. Il est bon de se rappeler que la prohibition de la traite d'esclaves fut inscrite dans de nombreux traités au 19e siècle: le Traité Multilatéral entre l'Autriche, la Grande Bretagne, la Prusse et la Russie de 1841 pour la Suppression de la Traite d'esclaves Africains (auquel la Belgique y accéda en 1848), de même que les Actes du Congrès

de Berlin de 1885 et ceux de la Conférence de Bruxelles de 1890.⁹ La Convention de 1926 sur la suppression de l'esclavage, adoptée sous les auspices de la Ligue des Nations, fut amendée en 1953 par les Nations Unies par l'addition d'un Protocole¹⁰, et en 1956 par une Convention Supplémentaire.¹¹

Il est à noter que lors des discussions au cours de la rédaction de l'article 4 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, un amendement proposé par Monsieur Pavlov, de l'URSS, fut rejeté. Cet amendement se lisait ainsi: "L'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes; toute violation de ce principe, qu'elle soit manifeste ou occulte, sera punie par la loi". Cet amendement fut rejeté par le comité de rédaction parcequ'elle mentionne l'idée de sanction; il fut considéré qu'elle n'avait pas sa place dans une Déclaration de principes.¹² Lors de la rédaction du paragraphe premier de l'article 8 du Pacte des Nations Unies relatifs aux Droits Civils et Politiques, la question de sanctionner par la loi l'esclavage et la traite ne fut malheureusement jamais abordée.¹³ Certes, la Convention Supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la Traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage du 7 Septembre 1956 prévoit, à son article 6, que les Etats, parties à la convention, s'engagent non seulement à prohiber l'esclavage, mais également à sanctionner pénalement tout acte, ou toute tentative, visant à esclavagiser une autre personne ou toute conspiration à cet effet.

2e Partie: La Communauté Internationale devrait Sanctionner l'Esclavage comme Crime contre l'Humanité.

La Cité de Port Louis, à Maurice, a pris l'initiative, en Octobre 1998, au nom des habitants de la Cité et de la République de Maurice, de faire parvenir une requête au Secrétaire Général des Nations Unies, Monsieur Koffi Anan, pour que l'Assemblée Générale des Nations Unies condamne l'esclavage comme Crime contre l'Humanité [Actes du Colloque sur l'Esclavage: Requête au Secrétaire Général des Nations Unies, Port Louis, Octobre 1998).

La requête se fonde sur différents textes internationaux, dont la Convention de 1926 sur la suppression de l'esclavage. Il est à noter que la Convention Supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage du 7 Septembre 1956, dans son article 9, dispose qu'aucune réserve de la part d'un Etat à ce traité ne sera admis. Ces dispositions relèvent donc du *jus cogens*, c'est à dire de ces normes impératives du droit international auxquelles nul Etat ne saurait s'y soustraire. Tel fut l'avis de la Cour Internationale de Justice dans l'affaire Barcelona Traction.¹⁴

La notion de crime contre l'humanité, née en 1915 après le génocide des Arméniens par les Turcs, ne fut définie que le 8 Août 1945 lors des accords de Londres où les alliés instituèrent le Tribunal militaire de Nuremberg. La réduction en esclavage de toute population civile avant ou pendant la guerre y figure comme l'un des crimes contre l'humanité. Il est donc opportun afin que puisse émerger une nouvelle humanité, libérée des entraves, des préjugés, qui ont jusqu'à ce jour jalonné l'histoire de notre humanité, laissant des blessures pour notre continent Africain, un tel acte de barbarie soit à jamais banni par les Nations Unies.

Une autre condition sine qua non pour l'émergence d'une nouvelle humanité, est la réparation des séquelles de L'esclavage. Pour s'épanouir pleinement, l'être humain doit retrouver sa dignité, celle qui fut niée à ces ancêtres, et dont il en est encore, dans son sub-conscient, l'héritier de cet outrage non-réparé, et qui lui donne un mal-de-vivre.

3e Partie: La Communauté Internationale doit s'assurer que les Séquelles de L'Esclavage soient Réparés.

Dans la requête adressée au Secrétaire Général des Nations Unies, mention y est faite d'une compensation qui, à titre complémentaire, devrait être versée à un Fonds de Solidarité destiné au développement, l'éducation et la santé des groupes de populations civiles de race noire (du moins les descendants) de ceux ayant été déportés et réduits en esclavage. Ce fonds devrait, selon les termes de la requête, être alimenté par la confiscation et la restitution des biens de ceux qui, directement ou indirectement, ont été responsables de l'esclavage et se sont enrichis de ce commerce abominable et barbare. Il est à noter, toutefois, que la compensation est une des formes de réparation.

Il est utile donc de considérer brièvement en quoi les normes établissant les droits de l'homme sont pertinentes à la question.

Il est un fait que les descendants d'esclaves se sentent, à juste titre, en marge des sociétés dans lesquelles ils vivent. Comme disent les Anglais, "insult was added to injury". Ils ont subi, et très probablement subissent encore, les conséquences des préjugés des autres êtres humains.

En quoi la mise en oeuvre des normes établissant les droits de l'homme est-elle apte à permettre une meilleure insertion des descendants d'esclaves, et de manière générale de tous les exclus, dans nos sociétés modernes? De trois manières: d'abord, en s'assurant qu'ils jouissent d'une égalité de droits et d'opportunités; ensuite, en

les protégeant contre toute expression ou propos haineux; enfin, en reconnaissant qu'en tant que minorité ethnique et culturelle, ils ont droit d'avoir en commun avec d'autres membres de leur groupe leur propre vie culturelle.

L'article 26 du Pacte dispose que tout citoyen a droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. Cet article précise que toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi; qu'à cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, d'origine nationale ou sociale, de naissance ou de toute autre situation. De plus, l'article 25 permet l'accès à la fonction sur une base d'égalité, ce qui n'exclut pas des mesures de "positive discrimination" en leur faveur si le besoin se fait sentir.

Divers traités et résolutions ont été adoptés dans le cadre des Nations Unies, de l'UNESCO, du Bureau International du Travail pour donner effet à ce droit, pour s'assurer que des mesures soient prises pour sa réalisation. Ainsi la Convention No. 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession fut adoptée par la conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail le 25 Juin 1958.¹⁵ L'égalité des opportunités commence à l'école. Ce n'est donc pas un hasard que sous l'égide de l'UNESCO la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement fut adoptée le 14 décembre 1960; il existe également un Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans l'enseignement.

Dans le cadre des Nations Unies fut signée le 21 décembre 1965 la Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.¹⁶ Un Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, constitué d'experts, veille au respect des obligations contractées par un Etat.

La prohibition des propos haineux est stipulé par le paragraphe second de l'article 20 du Pacte. Cet article dispose, notamment, que tout appel à la haine raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doit être interdit par la loi. Les descendants d'esclaves sont donc protégés contre les propos, fruit des préjugés des autres êtres humains, qui dégradent leur dignité.

La reconnaissance des descendants d'esclaves comme minorité ethnique et culturelle, par l'article 27 du Pacte, leur donnent le droit d'avoir en commun avec d'autres

membres de leur groupe leur propre vie culturelle. Cela devrait, en outre, leur permettre d'utiliser le Créole, leur langue maternelle qui trouve ses origines de l'esclavage, à l'école comme langue pour l'instruction.¹⁷ Ils devraient également bénéficier de mesures leur assurant de maintenir leurs traditions et coutumes.¹⁸

CONCLUSION

Les esclaves ont été à la base de l'édification de nombreuses sociétés. Il est grand temps que les esclaves qui ont tant souffert trouvent enfin cette assurance que leurs souffrances ne furent pas vaines. Le combat pour la réparation des séquelles de l'esclavage ne fait que commencer. Il fait partie d'une lutte plus globale de l'humanité pour s'assurer que chaque être humain puisse pleinement s'épanouir, retrouve entièrement la place qui devrait être la sienne dans l'ordonnement naturel des choses; que le cosmos retrouve enfin son harmonie en mettant fin à des actions irréfléchies et inconscientes de l'homme. C'est aux hommes et aux femmes de bonne volonté qu'il appartient de tout mettre en oeuvre pour que la nouvelle humanité émerge.

Ce combat pour la conquête des droits de l'homme, en bannissant à jamais l'esclavage et en réparant ses séquelles, ne peut laisser indifférent aucun être humain. Ceux qui, passivement, opposent un silence aux violations fondamentales de l'être humain, hier et aujourd'hui, dégradent leurs dignités et leurs humanismes. Ce ne sont pas seulement les descendants d'esclaves qui doivent se réconcilier avec l'histoire, mais aussi les autres qui ont péché par leur silence, qui ont laissé faire. Que la communauté internationale prenne les mesures qu'il faut qui assureront l'émergence de cette nouvelle humanité!

NOTES

1. Bercis (1993), pp. 11-12.
2. Vide D'Unienville (1982) quant aux circonstances dans lesquelles la Déclaration fut proclamée par l'Assemblée Coloniale en août 1793.
3. D'Unienville (1969), p. 90.
4. Le Groupe de Travail sur les Nouvelles Formes d'Esclavage est l'un des groupes de réflexion du Sous-Comité des Nations Unies pour la Prévention de la Discrimination et la Protection des Minorités.

5. Bercis, *op. cit.* note 1, p. 12.
6. Verdoodt (1964), pp. 78-84.
7. L'article 8, paragraphe premier, dispose que "nul ne sera tenu en esclavage; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes les formes, sont interdits".
8. Bossuyt, (1987), pp. 164-166. Une étude de Benjamin Whitaker, *Report on Slavery*, réalisée dans le cadre des travaux du Sous-Comité des Nations Unies pour la Prévention de la Discrimination et la Protection des Minorités (E/CN.4/Sub.2/1982/Rev.1) brosse un tableau assez complet des formes traditionnelles d'esclavage, de même que les formes d'esclavagisme auxquelles les femmes sont soumises de par le monde.
9. Vide Nowak (1993), pp. 145-146.
10. A.G. Res. 794 (VIII) du 23 Octobre 1953.
11. Convention Supplémentaire relative à l'Abolition de l'esclavage, de la Traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage du 7 Septembre 1956. Cf. ECOSOC Res. 608 (XXI) du 30 Avril 1956.
12. Verdoodt, *op. cit.* note 6, pp. 104-105.
13. Bossuyt, *op. cit.* note 8, pp. 164-166.
14. (1970) ICJ 3 , p. 32, arrêt du 15 Février 1970.
15. Entrée en vigueur le 15 Juin 1960.
16. Entrée en vigueur le 4 janvier 1969.
17. Vide Centre pour les Droits de l'Homme des Nations Unies (1991), *Etude sur les droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques*, pp. 84 seq.
18. *Ibid.*, pp. 66 seq.

BIBLIOGRAPHIE

- BERCIS, P. (1993). *Guide des Droits de l'Homme: La Conquête des Libertés*. Hachette, Paris.
- BOSSUYT, M. (1987). *Guide to the 'Travaux Préparatoires' of the International Covenant on Civil and Political Rights*. Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht.
- CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES. (1991). *Etude sur les droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques*. Publication des Nations Unies, Genève.
- D'UNIENVILLE, R. (1969). L'Évolution du Droit Civil Mauricien. In *Études de Droit Privé Français et Mauricien, Annales de la Faculté de Droit d'Aix-en-Provence*, T. 57.
- D'UNIENVILLE, R. (1982). *Histoire Politique de l'Ile de France, (1791-1794)*, Vol. 2. Best Graphics, Port Louis.
- NOWAK, M. (1993). *U.N. Covenant on Civil and Political Rights: CCPR Commentary*. Editions Engel, Strasbourg.
- VERDOODT, A. (1964). *Naissance et Signification de la Déclaration Universelle des Droits de L'Homme*. Editions Nauwelaerts, Louvain.
- WHITAKER, B. (1982). *Report on Slavery (E/CN.4/Sub.2/1982/Rev.1)*. Publication des Nations Unies, Genève.